

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
En un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.).
Bulletin : Délit forestier; poursuites; intervention; communication de pièces; arrêt préparatoire. — Forêts; poursuites; action au pétoire; sursis. — Bois communaux; chasse; arrêté du conseil municipal; compétence. — Meurtre; provocation; circonstances atténuantes; application de la peine. — Boulangerie; vente de pain; association fraternelle; contravention. — Délit d'escroquerie; éléments constitutifs; manœuvres frauduleuses; caractère. — Maître de cabotage; voyage de long cours; contravention; amende. — Voie publique; alignement; autorisation municipale; condition de régularité. — Simple police; visite de lieux; présence des parties; nullité. — Règlement municipal; marchands forains; boulangers; transport de marchandises. — Cour d'assises; copie de pièces pour l'accusé; omission; procès-verbal de visite de lieux; réserves. — Cour d'assises; avertissement aux jurés; faculté de discuter avant le vote. — Cour d'assises de la Seine : Fabrication et émission de fausse monnaie; vols qualifiés; douze accusés. — Cour d'assises du Calvados : Vol à main armée; arrestation d'un fourgon des messageries.
POLICE DE PARIS.
CRIMINOLOGIE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 septembre.

DÉLIT FORESTIER. — POURSUITE. — INTERVENTION. — COMMUNICATION DE PIÈCES. — ARRÊT PRÉPARATOIRE.
La décision par laquelle une Cour d'appel donne acte d'intervention et ordonne que des pièces seront produites n'est qu'un arrêt préparatoire contre lequel le pourvoi en cassation n'est pas recevable.
Dans l'espèce, l'administration forestière soutenait que la Cour de Bastia avait commis une violation de l'art. 182 du Code forestier, en donnant acte au maire d'une commune de son intervention dans un procès correctionnel intenté à la requête de ladite administration contre un de ses habitants, et en ordonnant l'apport des pièces.
Rejet du pourvoi formé par l'administration des forêts contre un arrêt de la Cour de Bastia du 13 septembre 1850, rendu au profit du sieur Sasini et autres. — Rapporteur, M. le conseiller Quenault; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum; plaident, M^s Delvincourt, avocat de l'administration.

BOIS COMMUNAUX. — CHASSE. — ARRÊTÉ DU CONSEIL MUNICIPAL. — COMPÉTENCE.
L'arrêté du conseil municipal, revêtu de l'approbation du préfet, aux termes duquel la concession gratuite de la chasse dans les bois communaux a été accordée aux habitants d'une commune, est un acte administratif qui ne peut être l'objet d'une contestation devant les Tribunaux ordinaires.
Rejet du pourvoi dirigé par l'administration forestière contre un jugement rendu par le Tribunal correctionnel supérieur d'Auch, du 24 février 1850, rendu au profit du sieur Barriet de la Basquette. — Rapporteur, M. le conseiller Legagneur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum; plaident, M^s Delvincourt.

MEURTRE. — PROVOCATION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — APPLICATION DE LA PEINE.
Lorsque, après avoir déclaré un accusé coupable de meurtre, le jury résout affirmativement la question d'excuse résultant de la provocation et admet en même temps des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, comme il résulte de ce verdict que le fait déclaré constant par le jury ne constitue pas un crime, mais un délit punissable de simples peines correctionnelles, la Cour d'assises n'est pas obligée, pour l'application de la peine, de tenir compte de la déclaration du jury sur les circonstances atténuantes.
Rejet du pourvoi du nommé Jean Mart. — Rapporteur, M. le conseiller Jacquinet-Godard; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum.

BOULANGERIE. — VENTE DE PAIN. — ASSOCIATION FRATERNELLE. — CONTRAVENTION.
L'individu qui, sans avoir obtenu l'autorisation municipale, vend du pain exclusivement aux membres d'une association fraternelle, commet une infraction aux lois des 14 brumaire 1800 et 30 octobre 1825, et au règlement du 5 novembre 1830, sur le commerce de la boulangerie.
L'exception admise par ces lois en faveur de ceux qui fabriquent et vendent le pain à une famille ou à un établissement privé n'est pas applicable au cas où la liste de ses associés.
Cassation d'un jugement du Tribunal de Louviers rendu au profit du sieur Milsand. — Rapporteur, M. le conseiller Rives; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum.

MÉLÉ ESCROQUERIE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — CARACTÈRES.
Des allégations mensongères, quelque répréhensibles qu'elles

puissent être en morale, ne constituent pas les manœuvres frauduleuses qu'exige l'article 405 du Code pénal pour l'existence du délit d'escroquerie.
Spécialement, il n'y a pas de manœuvres frauduleuses dans le fait de l'individu qui, pour obtenir la remise de diverses sommes d'argent, s'est annoncé comme auteur d'un ouvrage qui serait sous presse et s'est vanté faussement d'avoir obtenu 22,000 voix aux élections générales de 1848.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris (chambre correctionnelle), du 22 juin 1850, rendu contre le nommé Mortera. — Rapporteur : M. le conseiller Jacquinet-Godard; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum; plaident : M^s Hardouin, substituant M^s Martin (de Strasbourg).

MAÎTRE DE CABOTAGE. — VOYAGE DE LONG COURS. — CONTRAVENTION. — AMENDE.
Le maître ou patron au grand cabotage, qui n'a pas fait des études et subi les examens spéciaux prescrits par l'ordonnance du 18 octobre 1740 pour être reçu capitaine au long cours, ne peut faire, comme capitaine ou patron, un voyage de long cours, sans être passible de l'amende de 300 fr. édictée par l'ordonnance de 1681.
Cassation, sur le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour d'appel de Caen, d'un arrêt rendu par ladite Cour au profit du sieur Troye. — Rapporteur : M. le conseiller Legagneur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum.

VOIE PUBLIQUE. — ALIGNEMENT. — AUTORISATION MUNICIPALE. — CONDITIONS DE RÉGULARITÉ.
Les alignements, pour élever des constructions sur et joignant la voie publique, ou les autorisations nécessaires pour réparer les bâtiments y attenants, doivent, aux termes des articles 4 et 5 de l'édit de décembre 1607, être délivrées par écrit par l'autorité municipale. Toute autorisation donnée verbalement est nulle.
Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Sainte-Menehould. — Rapporteur : M. le conseiller Rives; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum.
(Voir, dans le même sens, arrêt de cassation du 3 septembre 1846.)

SIMPLE POLICE. — VISITE DE LIEUX. — PRÉSENCE DES PARTIES. — NULLITÉ.
L'art. 41 du Code de procédure est applicable à l'instruction des affaires de simple police. En conséquence, est nul le jugement de simple police rendu à la suite d'une visite de lieux faite par le juge de paix hors la présence des parties ou sans qu'elles aient été dûment appelées.
Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police du canton de Lalapaise, rendu contre le sieur Cholmont. — Rapporteur, M. le conseiller Rives; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum.

RÈGLEMENT MUNICIPAL. — MARCHANDS FORAINS. — BOULANGERS. — TRANSPORT DE MARCHANDISES.
Le règlement municipal qui défend aux marchands forains de vendre leurs marchandises ailleurs que sur le marché ne fait pas obstacle à ce qu'un boulanger fasse transporter directement et livrer dans ses magasins des sacs de farine et de son qu'il a achetés hors de la ville.
Rejet du pourvoi formé par le commissaire de police de Sainte-Menehould contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville. — Rapporteur, M. le conseiller Rives; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum.

COUR D'ASSISES. — COPIE DE PIÈCES POUR L'ACCUSÉ. — OMISSION. — PROCÈS-VERBAL DE VISITE DE LIEUX. — RÉSERVES.
La délivrance aux accusés de copie des procès-verbaux constatant le délit et des dépositions écrites des témoins n'est pas prescrite par l'article 303 du Code d'instruction criminelle, à peine de nullité; et l'accusé auquel il n'a pas été donné copie d'un procès-verbal de visite de lieux ne peut se faire de cette omission un moyen de cassation, notamment lorsqu'elle n'a été l'objet d'aucune réclamation de sa part au cours des débats.
Rejet du pourvoi de Thomas Panthier, condamné à vingt ans de travaux forcés pour tentative de meurtre, par arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or, du 25 août 1850. — Rapporteur, M. Meyronnet de Saint-Marc; conclusions conformes de M. Plougoum; plaident, M^s Gatine.

COUR D'ASSISES. — AVERTISSEMENT AUX JURÉS. — FACULTÉ DE DISCUTER AVANT LE VOTE.
Le président de la Cour d'assises n'est pas tenu, à peine de nullité, d'avertir les jurés, aux termes de l'article 5 du décret du 6 mars 1848 la discussion avant le vote est de droit.
Rejet du pourvoi des nommés Jean Nème, Louis Jourdain, Louise Morel et Civilée Rhein, condamnés aux travaux forcés pour vol, par arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or, du 28 août 1850. — Rapporteur, M. le conseiller Victor Foucher; conclusions conformes de M. Plougoum; plaident, M^s Gatine.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.
Présidence de M. de Vergès.
Audience du 14 septembre.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE. — VOLS QUALIFIÉS. — DOUZE ACCUSÉS.
(Voir la Gazette des Tribunaux du 14 septembre.)
L'audience, remise d'hier à ce matin pour la continuation des débats, a été ouverte à dix heures et demie.
M. Pelletier, fabricant de produits chimiques, chez lequel Laurent était employé, a été entendu et a donné quelques explications au jury sur le fait d'émission par Laurent de deux pièces fausses. Laurent avait été chargé de recevoir une certaine somme pour le compte de M. Pelletier. Avant de la remettre au caissier, il en avait retiré deux bonnes pièces de 50 centimes et y avait substitué deux pièces contrefaites. Craignant ensuite qu'on ne s'aperçût de ce fait, il avait prié le caissier de lui rendre les deux pièces fausses, et lui avait donné à la place une pièce de un franc au titre légal.
M. le président fait approcher la dame Mathiotte, chez laquelle Rozé est accusé d'avoir, dans le courant de juillet 1849, commis de complicité avec Bergeron et Chérest une tentative de vol.
La dame Mathiotte explique que ces trois hommes sont venus chez elle et lui ont demandé un cabinet séparé. Deux de ces hommes sont montés au premier étage, le troisième est resté en bas et s'est mis à jouer au tonneau avec le marchand de vins Mathiotte. La femme de celui-ci ayant eu besoin de monter au premier, trouva les deux hommes en question occupés à ouvrir ses armoires. Aussitôt elle jeta les hauts cris, son mari accourut suivi du

troisième individu. Le sieur Mathiotte voulait faire arrêter les deux amis de celui-ci comme voleurs. Mais le joueur de tonneau s'interposa en faveur de ses deux camarades, et obtint que les choses en restassent là.
Or, celui qui s'était utilement employé pour eux n'était autre que Chérest, suivant sa propre déclaration. Il avait proposé, en effet, à Bergeron et à Rozé d'aller dévaliser le sieur Mathiotte, marchand de vins, et ceux-ci avaient accepté. Bergeron et Rozé étaient montés au premier pour vider les armoires; quant à Chérest, afin de retenir en bas le marchand de vins, dont la femme était d'ailleurs occupée à son comptoir, il lui avait proposé et fait accepter une partie de tonneau.
Bergeron nie formellement le fait. Quant à Rozé, qui se dit l'honnête homme de la bande, il proteste avec une extrême énergie de son innocence. Suivant lui, tout ce récit n'est qu'une odieuse invention de Chérest.
Un de MM. les jurés prie M. le président de demander à la femme Mathiotte si elle reconnaît positivement Rozé. Celle-ci répond qu'elle n'est pas sûre que ce soit lui.
M. le juré, à la femme Mathiotte : Reconnaissez-vous la voix de Rozé?
La femme Mathiotte : Je ne pourrais pas dire.
M. le juré : Je prie M. le président de vouloir bien faire parler de nouveau l'accusé Rozé en présence de ce témoin.
M. le président, à Rozé : Vous avez déjà été condamné?
Rozé : Oui, monsieur le président, quelquefois.
M. le président : Vous avez été condamné treize fois, si les extraits des sommiers sont exacts.
Rozé : Oh ! il y a erreur. Treize fois ! ah ben, merci, il y a erreur !
M. le président : D'abord vous avez été condamné en 1823 aux travaux forcés.
Rozé : Oh ! c'était très injuste : j'avais rien fait du tout; et puis il y a si longtemps !
M. le président : Plus tard vous avez été arrêté.
Rozé : Arrêté ! ah oui ; c'était pour un rien, pour de la paille !
M. le président : Eh bien ! c'est un vol de paille. Vous avez plus tard encore été condamné à six mois de prison.
Rozé : Six mois de prison, ça m'étonne. Ah ! attendez donc, oui, c'est juste. Mais voilà ce que c'est : Je m'étais disputé avec une de mes pratiques. Vous savez, je suis cordonnier ; c'était une querelle à propos de bottes. Nous nous sommes battus, j'ai été arrêté, condamné ; j'ai fait ma peine; eh ben ! c'est fini ! Depuis ce temps-là, qu'est-ce qu'on a à me dire ? rien de rien !
M. le président : Attendez donc ; ça n'est pas fini. Vous avez encore été condamné à quinze jours de prison.
Rozé : Oh ! ça, c'est un accident ; oui, c'est rien ; j'ai écrasé une femme. (On rit.) Eh bien, quoi ! oui, j'ai écrasé une femme ; c'était sur mes travaux ; j'étais conducteur dans les constructions. J'ai payé ; j'ai été condamné à 500 fr. de dommages-intérêts ; j'ai supporté les résultats de mes inconséquences. C'est fini ; on n'a plus rien à me dire.
M. le président : Tout récemment encore, vous avez été condamné par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.
Rozé : Ah ! ne me parlez donc pas de cette affaire-là. Faut pas m'en parler ! Je suis encore à connaître le plaignant ! Conçoit-on ça ! On me condamne, et je connais seulement pas le plaignant. Aussi j'en ai rappelé !
M. le président : Oui, mais la Cour a confirmé le jugement.
Rozé : Mais, Monsieur le président, je vous fais observer que j'en suis encore à connaître le plaignant ; je ne sais seulement pas pourquoi on m'a condamné.
M. le président : Enfin, il résulte de tout ceci que depuis 1823 vous êtes en lutte ouverte avec les lois, et que, sans cesse condamné, vous vous trouvez encore à l'heure qu'il est détenu en vertu d'une condamnation à cinq ans de prison, qui n'expireront qu'en 1854.
Rozé : Tout ça, ne prouve pas que je sois coupable !
M. le président : Non ; mais c'est un élément d'appréciation qui ne doit pas être négligé. En résumé, vous niez formellement avoir été chez le sieur Mathiotte avec Chérest et Bergeron pour y commettre des vols ?
Rozé : Certainement que je le nie.
M. le président, à Chérest : Rozé dit-il la vérité ? Est-ce qu'il n'était pas avec vous ?
Chérest : Rozé ment. Il était avec moi ; il a essayé de voler, et je suis intervenu pour empêcher qu'on ne l'arrêtât. J'ai dit au marchand de vins : « On ne vous a rien volé ; laissez-le s'en aller. »
M. le président, à Chérest : Oui, vous vous donniez ainsi pour un honnête homme sollicitant le pardon d'un voleur.
Chérest : Oui, Monsieur.
M. le président : Eh bien ! c'était une odieuse comédie, car vous étiez vous-même le complice de Rozé.
Chérest : Ah ! oui, c'est bien vrai, Monsieur le président.
M. le président, à Rozé : Vous entendez Chérest ; qu'avez-vous à répondre ?
Rozé : Ce que j'ai à répondre ? Mais c'est à-dire que c'est incompréhensible. Est-ce que je connais cet homme-là, moi ? Est-ce que je connais ce M. Chérest ? Mais je ne l'ai jamais vu ; je ne sais seulement pas ce qu'il veut dire.
M. le président : Vous connaissez la fille Thouvenin ?
Rozé : Oui, elle jela connaît, et encore guère ; elle est venue dans mon magasin ; mon ouvrier lui a remis un talon avec mon cuir, mais j'ai pas été écouter ce qu'ils se disaient. Quant au sieur Chérest, je le connais pas du tout, mais du tout.
M. le président : Fille Thouvenin, vous étiez là quand Chérest a proposé le vol à Rozé ?
La fille Thouvenin : Oui, Monsieur.
M. le président : Vous voyez, Rozé, les déclarations de Chérest et de la fille Thouvenin sont positives.
Rozé : Positives ; ah ben ! ça n'est pas difficile. Ils sont toujours ensemble ; ils disent tout ce qu'ils veulent ; c'est un accord entre eux pour me perdre.
M. l'avocat-général : Vous n'auriez pas dû résider à

Paris.
Rozé : J'avais une caution de 300 francs.
M. l'avocat-général : Qui est-ce qui avait déposé pour vous cette somme ?
Rozé : C'est mon beau-frère.
M. l'avocat-général : C'est un triste service qu'il vous a rendu là, ainsi qu'à votre famille.
M. le président, à la femme Mathiotte : Reconnaissez-vous la voix de Rozé ?
Le témoin : Non, Monsieur le président.
M. le président : Allez vous assoir.
M^s Dupuis, défenseur de Chérest et de la fille Thouvenin : Monsieur le président, je désire prévenir la Cour et M. l'avocat-général que l'intention de la défense est de solliciter la position de la question d'excuse légale résultant de l'article 138 du Code pénal. Cet article exempte de toute peine ceux des accusés de fausse monnaie qui ont, même après les poursuites commencées, procuré l'arrestation des autres coupables. Or, c'est par suite des révélations de Chérest et de la fille Thouvenin que les autres accusés ont été arrêtés.
M. le président : Le bénéfice de l'article 138 est-il réclamé par d'autres accusés ?
M^s d'Anglebert, défenseur de Varlot : Mon client a également fait des révélations, il réclame le bénéfice des dispositions de l'article 138.
M^s Gallien, défenseur de la femme Lefèvre : Je me joins à mes confrères et je réclame, dans l'intérêt de ma cliente, la position de la question d'excuse.
M. le président : Mais il nous semble que la femme Lefèvre a été arrêtée sur les indications de Chérest, et qu'elle n'a donné de renseignements qu'après l'arrestation des autres accusés.
M^s Gallien : Je ferai observer à la Cour que la femme Lefèvre a, le 11 septembre 1849, indiqué comme son complice Edouard Ochs, qui a été arrêté quelques jours après. Elle a également donné les noms et la demeure de deux autres individus qui ont été arrêtés sur ses indications. Au surplus, la Cour sait que l'appréciation de la question d'excuse légale appartient tout entière au jury. La défense use de son droit et remplit un devoir en sollicitant la position de cette question.
M. le président : Sans doute, c'est le droit de la défense ; mais je faisais cette observation pour que les faits constituant l'excuse fussent bien précisés. La question sera posée au jury. M. l'avocat-général a-t-il quelque observation à faire ?
M. l'avocat-général : Aucune. Nous n'avons ni l'intention ni la volonté de nous opposer à ce que la question soit posée au jury. Nous nous réservons seulement de nous expliquer ultérieurement sur l'application de l'article 138 aux quatre accusés qui en réclament le bénéfice.
M. le président : M. l'avocat-général a la parole pour soutenir l'accusation.
M. l'avocat-général Meynard de Franc développe successivement tous les chefs d'accusation relatifs tant aux vols qu'à la fabrication et à l'émission de la fausse monnaie. Sur la question d'excuse résultant de l'art. 138 du Code pénal, il déclare s'en rapporter au jury. Il exprime seulement ses doutes en ce qui concerne l'admissibilité de cette excuse au profit de la veuve Lefèvre.
M^s Dupuis, Danglebert, Gallien, Calipé, Nogent-Saint-Laurens, Lachaud, Emion, Toupilière, P.-F. Costa, présentent successivement la défense.
L'audience est suspendue à cinq heures et demie et reprise à sept heures et demie.
A la reprise de l'audience, M. le président fait le résumé de ces longs débats.
MM. les jurés entrent à huit heures et demie dans la chambre des délibérations. Ils en sortent à onze heures moins un quart.
Cent cinquante questions étaient posées au jury.
Le verdict est affirmatif en ce qui concerne tous les accusés, excepté Lafarge, Rozé et Guériteau.
Les questions d'excuse légale sont résolues affirmativement en ce qui concerne Chérest, la fille Thouvenin, Varlot et la femme Lefèvre.
Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de Varlot, de Laurent et de Ochs.
M. le président ordonne la mise en liberté immédiate de Lafarge, de Rozé et de Guériteau, qui se retirent en remerciant la Cour.
Pendant la délibération de la Cour, MM. les jurés s'approchent du défenseur de Rougier, et le prient d'adresser à M. le président de la République une demande en commutation de peine au profit de cet accusé. Cette demande est à l'instant signée par MM. les jurés et remise entre les mains de M^s Calipé, défenseur de Rougier.
La Cour, après une longue délibération, rend un arrêt qui condamne Rougier aux travaux forcés à perpétuité ; Chérest et Lourdelet à vingt ans de travaux forcés ; Varlot à sept ans de travaux forcés ; la veuve Lefèvre et la fille Thouvenin à cinq ans de travaux forcés ; Bergeron à dix ans de travaux forcés.
Rougier est emmené évanoui.
L'audience est levée à minuit et demi.

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ignou, conseiller à la Cour d'appel de Nîmes.

Audiences des 13 et 14 août.

VOL À MAIN ARMÉE. — ARRÊSTATION D'UN FOURGON DES MESSAGERIES.

Six individus comparaissent aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises, accusés d'un crime commis avec une audace inouïe. Mais l'action de la vindicte publique a été aussi prompte que le crime, et à peine rentrés chez eux, les mains pleines du fruit de leurs brigandages, ils étaient forcés de confesser leur faute, en présence des témoins accusateurs qui les déclaraient à la justice.
Le premier des accusés est un homme d'une taille élevée ; son œil est vif et hardi, sa figure maigre et allongée ; quoique âgé de soixante-quatorze ans, il a encore de la verdeur, une grande assurance ; il s'exprime en fran-

cais; longtemps militaire, il a conservé les expressions dont se sert souvent le soldat. Il se nomme Jean-Pierre Bouché. Le second, Jean Daudel dit Gourdon, est âgé de cinquante-quatre ans, fortement constitué; il paraît doué d'une force herculéenne; sa figure a quelque chose de rude et de presque sauvage; sa parole est brève et accentuée. Joseph Daudel dit Manivet est le troisième sur le banc: d'une petite taille, il a l'air faible de constitution; il parle d'une voix presque éteinte, et paraît peu redoutable au milieu de ses compagnons. Le quatrième, Raymond Guinrand, est un homme de trente-huit ans; sa figure est douce, ses yeux sont expressifs; il est proprement vêtu; il a l'air timide, et paraît effrayé de ce qui se passe autour de lui. Après Guinrand, vient Marie Imbert, femme Tournayre: cette femme est âgée de soixante ans environ, d'épaisses moustaches se dessinent sur ses lèvres supérieures; ses traits sont ceux d'un homme robuste et vigoureux; sa voix est rauque, et pendant tout le cours des débats, elle se livre à une intonation extrêmement expressive. Enfin, le sixième accusé est Victoire Bergier dite la Brillante: cette fille est âgée de trente ans, ses traits sont réguliers, son œil vit et noir; elle est vêtue comme les grisettes du Midi, porte un bonnet en tulle, avec rubans rose; elle tient presque constamment un mouchoir blanc sur ses yeux. Cette fille a des restes de beauté qui expliquent le surnom qu'elle a reçu.

M. Fortanet, substitut, occupe le fauteuil du ministère public.

M. Barcion est chargé de la défense de Bouché, Jean Daudel et de la femme Tournayre. M. Capus défend Joseph Daudel; M. Faudos, Guinrand; et enfin, M. Massot défend la fille Bergier.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi. Voici les principaux faits révélés par l'instruction :

Dans la nuit du 2 au 3 avril dernier, à onze heures du soir, le fourgon des messageries nationales, se rendant de Lyon à Marseille, venait de traverser Lapalud et atteignait un pont dit de Lapière, jeté sur la route nationale, à un kilomètre au-dessous de Lapalud; la nuit était sombre et pluvieuse. Arrivés à la rampe du pont, où le terrain s'élève, les chevaux ralentirent leurs pas. Tout-à-coup le postillon entendit un bruit de pas, et le cri se fit entendre: « Arrête, postillon! » Au même instant il aperçut devant son attelage quatre hommes armés de fusils. Il arrête ses chevaux et éveille le conducteur qui dormait dans l'intérieur de la voiture; ce dernier, sommé de descendre, obéit aussitôt; à peine avait-il posé le pied à terre que plusieurs fusils se dirigèrent sur sa poitrine, et on lui demanda de l'argent: Je n'en ai point, fut sa première réponse. Mais, comme on lui répliquait qu'il en avait et que la mort l'attendait s'il ne s'exécutait, il remit un sac de 6,000 francs. Le fourgon portait ce jour-là 100,000 francs en espèces envoyées par la Banque de Lyon à celle de Marseille, et contenus dans dix sacoches estampillées et cachetées; plus les 6,000 francs dont nous avons déjà parlé, et que le commerce de Lyon envoyait à celui de Marseille.

A peine les malfaiteurs eurent-ils reçu cette somme, qu'ils dirent au conducteur: « Ce n'est pas assez, il nous en faut davantage, et dépêche-toi. » En vain protesta-t-il ne plus rien avoir. « Eh bien, montre ta feuille! » dit aussitôt celui qui portait la parole. Commençant que toute résistance était superflue, il remit trois sacs de 10,000 fr. chaque. Ce ne fut qu'après que les voleurs lui dirent: « C'est bien, tu peux filer et rondement. »

Une heure après, les brigades de gendarmerie de Lapalud et de Moras, averties de l'événement, s'étaient rendues sur le lieu du crime, et avaient, à l'aide de plusieurs lanternes, commencé des recherches qui ne tardèrent pas à produire les plus heureux résultats. Du pont de Lapière, en revenant vers Lapalud, le sol ramolli par la pluie portait des empreintes de pas diverses, multipliées et très reconnaissables; on reconnut en les suivant que deux des voleurs, voulant franchir un fossé, avaient fait une chute et laissé tomber chacun leur fardéau, ce qui avait laissé une double marque sur la terre. Les mêmes traces, suivies avec persévérance, conduisirent les gendarmes jusqu'à une maison isolée, voisine de Lapalud, et habitée par les accusés Bouché et Guinrand, beau-père et gendre.

Au point du jour, une visite domiciliaire fut opérée dans cette maison, que l'on avait gardée à vue pendant tout le reste de la nuit; on découvrit tout d'abord un fusil chargé dont la crosse était couverte de boue toute fraîche, plus une paire de souliers qui venaient d'être lavés et qui s'al-piaient parfaitement aux empreintes remarquées sur le sol depuis le pont de Lapière jusque dans cette maison. Après avoir visité minutieusement tout l'intérieur du logis, on passa dans un jardin attenant; il fut facile de remarquer que la terre avait été fraîchement remuée au pied d'un murier; on plongea la bêche en cet endroit, et à quelques centimètres de profondeur on trouva un des sacs de 10,000 francs intact. Guinrand fut arrêté sur-le-champ et conduit à la prison du lieu. Il nia d'abord toute culpabilité; enfin, écrasé par l'évidence du crime, il prit le parti de le confesser et de révéler ses complices, à l'exception de Bouché, son beau-père.

Il fit connaître que ce vol audacieux avait été exécuté conjointement par lui Guinrand, avec Jean Daudel dit Gourdon, Joseph Daudel dit Manivet, la femme Tournayre dite la grosse Jouberte, et Victoire Bergier dite la Brillante. Mais il garda, comme nous l'avons dit, le silence sur un sixième complice, qui n'était autre que le vieux Jean-Pierre Bouché, son beau-père, et qui a été signalé par les autres.

Après les révélations de Guinrand, on courut chez Jean Daudel, où l'on trouva un autre sac de 10,000 francs enfoui dans son jardin; de là chez Joseph Daudel, où l'on trouva des souliers se rapportant à d'autres empreintes laissées sur le sol, et deux fusils couverts de boue fraîche à la crosse, dont l'un était caché sous une pailasse. Chez la femme Tournayre on trouva des vêtements qui avaient servi à déguiser les deux femmes, qui s'étaient habillées en homme. Enfin, chez Victoire Bergier, l'on trouva 1,290 francs enveloppés dans un mouchoir et enterrés dans son jardin au pied d'une haie.

M. le procureur de la République d'Orange était arrivé sur les lieux pendant qu'on se livrait à toutes ces recherches, et il les dirigea lui-même. Tous les coupables furent arrêtés. Séparés les uns des autres, et ne pouvant avoir de communication, soit entre eux, soit avec les personnes de dehors, et interrogés séparément, chacun des accusés nia d'abord avoir participé à la perpétration de ce crime. Ce ne fut que lorsque le chef du parquet les mit en présence les uns des autres qu'ils firent les aveux les plus complets. La fille Bergier seule s'obstina à nier, et prétendit que ses co-accusés portaient contre elle une fausse accusation pour la perdre.

Le lendemain, les recherches furent continuées avec une activité nouvelle; elles amenèrent la découverte du troisième sac de 10,000 fr. enfoui dans le jardin de Victoire Bergier; de 400 francs environ enfouis dans le même jardin sous des oignons nouvellement plantés; de 2,550 francs que Bouché avait enterrés loin de sa maison dans un champ; enfin de 900 fr. que la femme Tournayre portait cachés sous ses jupes lorsqu'elle fut arrêtée. Avant cela, elle s'était rendue dans une terre pour enfouir sa part du butin; mais deux de ses voisins l'avaient suivie,

et l'ayant surprise au moment où elle plaçait son argent dans la terre, ils feignirent de se laisser séduire par elle en recevant 100 fr. chacun qu'elle leur compta; mais ils se hâtèrent d'aller rendre cet argent et de dénoncer ce fait à M. le procureur de la République, qui reçut l'argent et leur déclaration.

En définitive, les 36,000 fr. volés ont été retrouvés, à 5 ou 600 fr. près, et tous les accusés ont avoué leur culpabilité, sauf, comme on l'a déjà dit, Victoire Bergier, qui jusqu'au bout a persisté à se dire innocente, au point que, mise plusieurs fois en présence des cinq autres, elle a eu l'audace de leur donner à tous un démenti, ce qui n'empêche pas que sa participation au crime ne soit établie avec la plus lumineuse évidence. Il y a plus: au dire de tous ses complices, c'est elle qui aurait eu la première idée du crime, qui en aurait arrêté le plan, et qui aurait porté dans l'exécution une indomptable audace, alors que plusieurs paraissent prêts à se décourager au moment d'engager l'action.

En conséquence, lesdits Bouché, Jean Daudel, Joseph Daudel, Guinrand, la femme Tournayre et Victoire Bergier sont accusés de s'être rendus coupables, ensemble et de complicité, pour s'être avec connaissance mutuellement aidés ou assistés dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé l'action d'avoir à Lapalud, du 2 au 3 avril 1850, soustrait frauduleusement au préjudice de la Banque de Lyon, de celle de Marseille et de l'entreprise des Messageries nationales, la somme de 36,000 fr., laquelle soustraction a été commise: 1° la nuit; 2° sur un chemin public; 3° en réunion de plusieurs personnes; 4° les coupables ou l'un d'eux étant porteurs d'armes apparentes; 5° et avec menace de faire usage desdites armes.

Avant de procéder à l'audition des témoins, M. le président interroge les accusés; ils avouent tous leur crime, mais ils prétendent n'avoir pas menacé de faire usage de leurs armes.

Lorsque le tour de la fille Bergier arrive, et qu'elle déclare n'avoir point pris part au crime, qu'elle s'était couchée à huit heures du soir et qu'on veut la perdre, tous ses co-accusés se lèvent par un mouvement spontané, et chacun d'eux lui rappelle toutes les circonstances les plus petites de cette scène nocturne.

L'audition des témoins terminée, l'audience a été renvoyée au lendemain.

Après les réquisitoire et les plaidoiries, M. le président a fait un résumé clair et succinct des charges de l'accusation et des moyens de défense.

Le jury s'est ensuite retiré, et deux heures après a apporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, et admissibles des circonstances atténuantes en faveur seulement de la femme Imbert, de Guinrand et de Bouché.

La Cour a condamné Victoire Bergier, Jean Daudel et Joseph Daudel aux travaux forcés à perpétuité; les époux Imbert à vingt ans, Guinrand et Bouché à quinze ans de la même peine.

POLICE DE PARIS.

(Du 25 au 31 août inclusivement).

Procès-verbaux: 12 procès-verbaux ont été dressés dans le courant du mois pour falsification de vins, 2 pour faux poids dans le pain, 1 pour viande insalubre, 4 pour falsification de graines de lin.

Sûreté. — Arrestations: Le nombre des arrestations du 25 au 31 août se monte à 586, 70 de plus que la semaine précédente. Ce nombre se décompose ainsi: 309 hommes, 162 jeunes garçons mineurs, 111 femmes, 4 jeunes filles enfants; 529 individus arrêtés en flagrant délit, 57 sur mandats; 507 habitant Paris, 79 les départements; 262 ne sachant ni lire ni écrire, 318 pouvant lire et écrire, 6 ayant reçu une instruction supérieure; 358 sans ressource, 222 vivant du travail de leurs mains, 6 étant dans une position aisée; 159 ayant déjà subi des condamnations pour des délits, 15 pour des crimes; 29 ne sont pas Français.

7 hommes ont été arrêtés pour abus de confiance, et 12 pour bans rompus. L'on a arrêté 10 hommes, 4 tout jeunes garçons et 3 femmes, comme prévenus de coups et blessures volontaires; il n'est pas rare que des enfants et des femmes sous l'empire de la colère, de la passion, ne se rendent coupables de violences extrêmes. 14 hommes, dont 5 jeunes garçons, ont été arrêtés pour délits politiques; 59, dont 13 jeunes garçons, et 4 femmes pour rébellion; 21, dont 6 tout jeunes enfants, et 9 femmes pour vente illégale d'imprimés. L'on a arrêté comme prévenus d'escroquerie, 6 hommes, 2 tout jeunes garçons, 3 femmes; comme prévenus de vols, 23 hommes, 26 enfants, 18 femmes, 1 jeune fille enfant; pour délits divers, 82 individus, dont 27 jeunes garçons et 15 femmes. Le nombre des mendians et des vagabonds est toujours beaucoup trop considérable: l'on a arrêté, pendant la semaine dont nous occupons: 111 mendians, dont 25 enfants, 31 femmes et 1 petite fille; 184 vagabonds, dont 63 enfants, 23 femmes, 2 petites filles. Il y a eu cette semaine, en outre: 6 arrestations en plus pour bans rompus; 10 pour blessures. Les autres chiffres diffèrent peu. En résumé, il y a eu dans le mois d'août: 2,352 arrestations, 186 de plus que dans le mois de juillet. 17 arrestations en plus pour rébellion; 87 pour mendicité, vagabondage; 29 pour outrages à la pudeur, 66 pour vol, etc. On a arrêté dans tout le mois: 56 libérés, 42 pour bans rompus, 2 pour vols, 1 pour abus de confiance, 4 pour mendicité et vagabondage, 5 pour rébellion, 2 pour coups, et 126 étrangers: 39 Belges, 30 des Etats sardes, 10 Suisses. Dans le mois de juillet, l'on avait arrêté 67 libérés et 106 étrangers.

Voyageurs: Sont entrés dans Paris, venant de France, 3,521 voyageurs, 1,625 artisans et ouvriers, 679 négociants, 637 propriétaires, 366 fonctionnaires, 140 militaires, 74 étudiants. Venant de l'étranger, 1,302 voyageurs: 598 Anglais, 186 Belges, 68 Américains, 59 Espagnols, 49 Suisses, 48 Prussiens, 46 Hollandais, 40 Italiens, 34 Allemands, 30 Russes, 23 Polonais, 20 Piémontais, 13 Turcs, 11 Ecossais, 10 Autrichiens, 6 Suédois, 8 Hanovriens, 8 Sardes, 7 Savoisiens, 5 Napolitains, 4 Bavaurois, 4 Danois, 4 Grecs, 4 Irlandais, 3 Badois, 3 Norvégiens, 2 Brésiliens, 1 Africain, 1 Bohémien, 1 Hongrois, 1 Portugais, 1 Saxon.

Monts-de-Piété. — Dans cette semaine du 25 au 31 août, 25,071 objets ont été engagés pour une somme de 407,045 francs; 20,162 objets ont été dégages pour une somme de 364,681 francs. Ces chiffres diffèrent peu des chiffres de la semaine précédente.

Aliénés. — Pendant le mois d'août il a fallu enfermer 159 aliénés, dont 8 étrangers au département; 123 aliénés ont été remis en liberté comme guéris, 39 sont morts; il y a eu 25 rechutes, 2 évasions et 1 réintégration.

Enfants abandonnés. — Pendant le même mois d'août, 321 enfants orphelins ou abandonnés ont été remis à l'hospice des enfants trouvés; 42 âgés de plus de 2 ans, 279 au-dessous de 2 ans; 9 légués, 230 naturels; 40 de naissance inconnue; 39 exposés dans le tour, 1 sur la voie publique, 129 nés dans les maisons charitables, 74 chez des sages-femmes, 4 ont été rapportés de nourrice faute de paiement. Parmi les morts, l'on compte 65 domestiques, 36 couturières, 30 lingères, 19 journalières, 20 ouvrières pour tailleur, 9 blanchisseuses, 4 modistes, 4 piqueuses de bottines, 2 femmes de ménage, 1 fille publique, 25 de ces mères sont nées à Paris; 197 dans les

départemens, 100 ont encore leurs parens, 112 ne les ont plus, 65 avaient déjà eu des enfans, 203 ont déclaré être abandonnées du père de leur enfant. Tous ces chiffres diffèrent peu de ceux du mois précédent.

CHRONIQUE

PARIS, 14 SEPTEMBRE.

On se rappelle qu'au mois d'avril dernier, de nombreuses affiches annonçaient au monde *dilettante* la prochaine représentation, sur la scène du Théâtre-Italien (salle Ventador), d'une grande symphonie orientale, intitulée *le Selam*. La poésie était due au talent de M. Théophile Gautier, associé, pour cette fois, à un jeune compositeur, M. Reyser.

Quelques négociations plus ou moins diplomatiques avaient dû précéder la représentation de ce chef-d'œuvre inconnu.

Ainsi, M. Clémanson, lampiste du Théâtre-Italien, chargé d'éclairer la salle à *giorno*, avait demandé et obtenu un petit engagement ainsi conçu :

« Nous autorisons le lampiste du théâtre à prélever la somme de 115 fr. 20 c. sur la part de recette qui nous reviendra, après le paiement de la garde républicaine, des employés du contrôle et l'éclairage ordinaire de la salle. » Paris, 17 avril 1850.

« THÉOPHILE GAUTIER, ERNEST REYSER. » Malheureusement la foule n'est pas venue à la représentation du *Selam*, et la recette a été tout à fait insuffisante pour payer M. Clémanson.

Après les préliminaires d'usage, celui-ci a porté sa réclamation devant le juge de paix du 2^e arrondissement, et, en l'absence des défendeurs, défauts, a obtenu un jugement par défaut, qui les a condamnés, sans solidarité, au paiement de la somme de 115 fr. 20 c.

M. Théophile Gautier a seul formé opposition à ce jugement. Il s'est fondé d'abord sur ce que l'absence de spectateurs payans ne faisant que trop prouver une recette des plus négatives, le chiffre de 115 fr. 20 c. avait été rélégit à l'amiable à celui de 100 fr.

Ensuite, la solidarité n'ayant été ni stipulée, ni déclarée par le jugement, et la dette étant divisible, M. Théophile Gautier ne devait rélégit qu'une somme de 50 fr. pour sa part, et il en faisait offre.

Malgré ces raisons, M. Théophile Gautier fut débouté de son opposition par jugement du 22 juin dernier. Aussitôt M. Clémanson fit pratiquer une saisie-arrest entre les mains de M. Neffizer, directeur du journal la *Presse*, sur le traitement de M. Théophile Gautier. Puis une tentative de saisie eut lieu rue de Rougemont, au domicile prétendu de M. Théophile Gautier.

Mais l'huissier fut arrêté dans ses opérations par l'intervention de M^{lle} Ernesta Grisi, cantatrice italienne, qui réclama les meubles garnissant l'appartement comme étant sa propriété exclusive.

De son côté, M. Théophile Gautier, qui avait déjà payé à compte de 25 fr., fit de nouvelles offres réelles à son créancier d'une somme de 37 fr. 50 c., qui complétaient sa part de moitié dans la somme réclamée. Les poursuites continuant toujours, M. Théophile Gautier assigna M. Clémanson en référé, pour voir ordonner la discontinuation des poursuites.

Le référé fut renvoyé à l'audience.

Aujourd'hui, à l'audience de la Chambre des vacations du Tribunal, présidée par M. Legoué, M^{lle} Binoche, au nom de M. Clémanson, demandeur principal en validité d'opposition, a soutenu qu'il y avait eu une association en participation pour une affaire déterminée. La dette étant contractée solidairement était, suivant lui, indivisible. Dans tous les cas, les offres devraient être rejetées comme insuffisantes.

M^{lle} Desfossez, pour M. Théophile Gautier, a répondu que la solidarité ne se présumait pas; elle devait être stipulée ou prononcée expressément. Or, cela n'avait pas eu lieu; donc la dette était divisible; les offres, très suffisantes, devaient être validées.

Ce système a prévalu.

Le Tribunal a validé les offres de M. Théophile Gautier; et en conséquence, a ordonné la discontinuation des poursuites, a fait main-levée de l'opposition au journal la *Presse*, et condamné M. Clémanson aux dépens faits jusqu'au jour des offres.

Le tribunal correctionnel a fait aujourd'hui une application de la loi du 2 juillet 1850 sur les mauvais traitemens exercés envers les animaux. On sait avec quelle brutalité les charretiers frappent leurs chevaux; le 24 août dernier, le sieur Frain, charretier, conduisait une voiture de pavés que ses chevaux étaient impuissans à traîner, le limonier était acculé, le cheval de devant succombait sous la charge et sous les coups, quand le sieur Frain, saisissant son fouet par le petit bout, se mit à frapper à tour de bras avec le manche sur les malheureux animaux éteignus. Un sieur Hudry, indigné d'une pareille brutalité, adresse quelques reproches à Frain, qui, pour toute réponse, se jette sur lui, l'attrape au cou, qu'il lui serre comme pour l'étrangler, et cherche (ainsi qu'il le disait dans les cris qu'il proférait) à lui manger le nez. M. Hudry fut horriblement maltraité et malade plusieurs jours des coups qu'il reçut.

Le sieur Frain, traduit devant le tribunal, a été, par application des articles 6 de la loi du 2 juillet 1850 et 311 du Code pénal, condamné à deux mois de prison et 25 fr. d'amende.

— Depuis longtemps les commissaires de police de Paris et de la banlieue recevaient des plaintes de gens auxquels on avait volé une charrette, une brouette, etc. Les soupçons se portèrent contre un individu connu pour avoir une collection de charrettes magnifiques. Un commissaire de police se présenta chez cet amateur qui ne se fit pas prier pour ouvrir les portes de son bazar à l'autorité; le magistrat resta stupéfait à la vue de cette quantité prodigieuse de charrettes, camions, brouettes, voitures à bras, etc., tout cela rangé méthodiquement, avec le goût ordinaire des faiseurs de collections. Malheureusement aucun des plaignans ne put reconnaître sa propriété. Néanmoins l'amateur de charrettes comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

M. le président: D'où viennent les charrettes de toute espèce qu'on a trouvées chez vous?

Le prévenu: Oh! mon Dieu! je les ai achetées, les unes d'un côté, les autres de l'autre, à la Halle, à la foire aux chevaux.

M. le président: Qu'est-ce que vous faites de tout cela?

Le prévenu: Rien, c'est une affaire d'agrément.

M. le président: Allons, vous ne ferez pas accroire cela au Tribunal.

Le prévenu: Des goûts et des couleurs on ne dispute pas pas; les uns font des collections de papillons, les autres de coquillages, les autres de médailles; les Turcs font des collections de femmes. J'ai connu un Anglais qui faisait des collections de chiens pour greffer des caniches sur des King-Charles; moi, j'ai la manie des charrettes; que voulez-vous que je vous dise! Ce qui est certain, c'est que je ne les ai pas volées, aucun des témoins n'a reconnu quelque chose à lui chez moi.

Le Tribunal, faute de preuves, a dû renvoyer l'amateur de charrettes de la prévention.

— M. Chissey passait sur un trottoir avec son chien, société de son chien; les deux hommes se regardent et passent leur chemin; les deux chiens se regardent et s'arrêtent remuant la queue; bientôt les deux museaux se flairent, le coin des lèvres supérieures se relève et laisse apercevoir deux rangées de dents, un grognement sourd leur envoie un *cx, cx, cx!* L'orage éclate, on se mord les oreilles, on se roule dans le ruisseau. Au bruit des battans, les maîtres reçoivent sur leurs pas. « M. le procureur, je voudrais bien savoir pourquoi votre chien se permet de chercher des raisons à mon chien? — Qu'elle querelle d'Allemand, passez-moi le mot? — Qu'appellez-vous querelle d'Allemand? Vous en êtes un autre. » A ce mot outrageant, on se jette l'un sur l'autre, on se roule dans le ruisseau, à côté des chiens qui continuent à se dévorer la queue et la peau du cou, et au milieu de leurs maîtres donne une nouvelle ardeur. Le public riait à se tordre. Arrive Gauthier, un homme fort, qui a dit, devant un témoin qui l'a répété à l'audience, qu'il était défendu de se battre avec moins de trois hommes; on ignore qui a pu lui faire cette déclaration, mais enfin il prétend qu'elle lui a été signifiée. Gauthier l'homme fort, regarde les deux hommes et les deux chiens, qui, tous les quatre, continuent à se battre avec acharnement. « Pauvres bêtes, dit-il, peut-on laisser battre des malheureux animaux comme ça! » et il se met en devoir de séparer les chiens; les maîtres, qui semblaient vouloir ne se lâcher qu'au trépas de l'un d'eux, cessent immédiatement le combat et se mettent à taper sur Gauthier, l'homme fort, qui fait, dit-on, du mal à tous les chiens, et Gauthier, qui, sans doute, ne s'est pas défendu parce qu'il n'a pas le droit de se battre avec moins de trois hommes, reçoit une roulée qui le met douze jours au lit.

C'est pour ce fait que les deux hommes aux chiens comparaient aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Le Tribunal les a condamnés chacun en quinze jours de prison.

— Lecaillier, portier, vient se plaindre que Maire lui a porté un coup de tranchet.

Lecaillier: Le sieur Maire a l'habitude de ne pas payer son terme, c'est son usage; je ne lui en fais pas un crime, je ne suis pas le propriétaire; malheureusement, je ne suis que le concierge, ça m'est donc complètement égal que Monsieur paie ou ne paie pas.

M. le président: Vous prenez bien les intérêts de votre propriétaire, à ce qu'il paraît.

Lecaillier: Oh! c'est une manière de parler. Finalement, le propriétaire me charge de donner congé à M. Maire; moi, ça m'embêtait, je vous dirai, parce que j'ai une peur de chien de homme-là, et vous voyez que j'en vais pas tort. Je prends donc toutes les précautions pour lui glisser ça en douceur; je m'en vas le trouver et je lui offre un verre de vin; nous prenons donc un verre de vin; nous causons de choses et d'autres; j'attendais un jour l'occasion de lui glisser ça; nous allons nous promener, il m'offre un verre de vin; il était environ onze heures.

M. le président: Comment onze heures! le fait est passé à huit heures et demie.

Le témoin: Ah! c'est la veille ça.

M. le président: Vous n'en êtes encore qu'à la veille, mais arrivez donc de suite au jour.

Le témoin: J'y étais, car c'était pour vous dire que nous allons nous coucher en nous serrant la main et sans que j'aie osé lui parler de rien; nous voilà donc au lendemain, je m'en vas le trouver sur les six heures du matin.

M. le président: Arrivez de suite à la scène.

Le témoin: Il m'offre un verre de vin, je lui offre un litre.

M. le président: Ah ça, est-ce que nous allons recommencer la journée de la veille? Arrivez à la scène à huit heures du soir.

Le témoin: Ah! Eh bien, nous n'avons plus rien à nous quitter de la journée; il m'a offert plusieurs verres de vin, je lui en avais offert idem.

M. le président: Bien, bien; mais à huit heures!

Le témoin: Ah! à huit heures, nous entrons chez le marchand de vins, et monsieur m'offre un verre de vin.

M. le président: Encore!

Le témoin: Enfin, je finis donc par lui glisser la main. Croiriez-vous, messieurs, qu'un homme avec qui j'ai pris tant de précautions, à l'infamie de me cracher au visage le lui dis: Mais c'est le propriétaire qui m'a chargé... Le propriétaire est un vieux singe, qui ne répond, et toi un propre à rien. Alors, en se débattant, il renverse la bouteille qui se casse, il veut me débarrasser les morceaux; je lui dis: « Attendez que j'aille chercher ma femme ou le balai, je ne serais pas fâché de me couper les mains. » Monsieur, il me tombe dessus, c'est là qu'il m'a donné ce coup.

M. le président: Allez vous asseoir et tâchez de vous moins de verres de vin.

Le Tribunal a condamné Maire à un mois de prison.

— Un mari, dont la femme est assise au banc des prévenus à côté de son complice, expose sa plainte au Tribunal de police correctionnelle:

« La femme, voyez-vous, je ne sais pas si vous avez remarqué ça comme moi, mais c'est un être malheureux et pervers... »

M. le président: Allons, laissez de côté ces diatribes; exposez simplement votre plainte.

La femme: Attrappe ça!

Le plaignant: Finalement, c'était le jour de mon mariage; monsieur que voici, à côté de madame, me ménage, que je rougirais d'appeler ma femme, me dit: « Mon petit homme, va donc devant, je vas rester avec Chichille (c'est monsieur; j'appelle de son nom mon Billard); Jean-Baptiste; elle l'appelle Chichille, par abréviation; je vas rester avec Chichille à faire les paquets, nous allons retrouver, et puis d'ailleurs je veux te proposer une petite surprise. » Comme c'était ma fête, je me dis: C'est pour cela qu'elle veut me faire une surprise. Je réponds: « C'est bien, je vas devant. — Attends, me dit, je vas te mettre quelque chose sur le dos. » A ce moment elle me met une pailasse sur le dos. « A présent, qu'elle me dit, je vas te mettre quelque chose sur la tête, et en disant ça, elle riait d'un air si drôle, si drôle, et en disant ça, elle riait d'un air si drôle, si drôle, je n'y comprenais rien; à présent, je comprends, elle m'a bien dit, j'ai même très bien compris le soir en rentrant, et je les laisse faire leurs paquets, et ils l'ont fait, et je les laisse faire leurs paquets, et ils l'ont fait, tout emballés; ils les ont si bien faits qu'ils se sont défaits. Quand je suis revenu le soir, j'ai la surprise de me voir ménageant; c'est à-dire une des surprises, nous sommes est dans le procès-verbal; j'ai pas besoin de rougir pour le répéter. Seulement, quand j'ai vu que monsieur mon épouse, que j'aurais honte d'appeler ma femme, était chercher au poste des Marais un caporal du régiment et deux pioupious, et j'ai eu la preuve devant moi... lisez le procès-verbal, lisez-le.

Le Tribunal condamne la prévenue et son complice chacun en trois mois de prison.

Le plaignant : Je demande qu'on me taxe, je n'ai pas envie de perdre ma journée pour madame.

M. le président : Adressez-vous à l'huissier.

Voici le relevé des condamnations prononcées du 7 au 14 septembre par le Tribunal de simple police, contre des délinquants contrevenants :

Audience du 10 septembre.

M. Legras, marchand de vins, rue Saint-Honoré, pour vin falsifié, 10 fr. d'amende, la confiscation et l'effusion du vin.

Audience du 11 septembre.

M. Creiz, brocanteur au marché Saint-Laurent, pour poids faux, à trois jours de prison, 15 fr. d'amende et la confiscation des poids.

M. Marc, épicer, rue Joubert, pour poids faux, 15 fr. d'amende et la confiscation des poids.

M. Thibessard, épicer, rue du Pot-de-Fer-Saint-Marcel, pour poids faux, 15 fr. d'amende et la confiscation des poids.

M. Barbédette, marchande ambulante, place du Marché-Saint-Jean, pour balances fausses, 15 fr. d'amende et la confiscation des balances.

M. Bouland, marchand de vins, rue de Duras, pour mesures fausses, 15 fr. d'amende et la confiscation des mesures.

M. Teisset, charbonnier, rue de Normandie, pour usage de sac ne contenant pas la mesure légale, 15 fr. d'amende et trois jours de prison.

M. Rigal, charbonnier, rue de Normandie, pour usage de sacs ne contenant pas la mesure légale, 15 fr. d'amende et trois jours de prison.

A la même audience, le Tribunal a condamné pour mauvais traitements exercés sur les animaux :

Le sieur Couturier, voiturier au port de Grenelle, à 15 fr. d'amende et cinq jours de prison, et le sieur Moreau civilement responsable.

Le sieur Troussel, gravatier, rue Popincourt, cinq francs d'amende et trois jours de prison.

A l'audience du 11 septembre courant, le Tribunal a réformé, sur l'opposition de M. Ponceat, boulanger, rue de Faubourg-Saint-Denis, le jugement rendu par défaut contre lui, qui nous avions mentionné dans notre numéro du 18 août dernier, et l'a déchargé de la peine de la prison, en maintenant toutefois la peine pécuniaire pour observation des réglemens, dont M. le commissaire de police réclamait l'application, tout en admettant qu'il y avait lieu de les modifier dans l'intérêt légitime de la boulangerie et en reconnaissant la bonne foi du sieur Ponceat.

Différens journaux ont mentionné dans les derniers jours du mois dernier l'arrestation qui venait d'être opérée à Langres, de trois de ces joueurs connus sous le nom de grecs, habiles à changer au jeu les mauvaises chances de la fortune, et qui, venus des bords de Bourbonne à Langres dans l'espérance de trouver quelques bonnes dupes au bal que la ville offrait au général Castellane, qui revenait de complimenter le président de la République à son retour de Strasbourg, avaient eu la maladresse de se laisser surprendre en flagrant délit. Ces trois individus ont comparu mardi dernier devant le Tribunal de Langres, jugeant correctionnellement. L'instruction, on le voit, n'avait pas été longue; elle consistait presque exclusivement dans des renseignements fournis par la police de Paris, renseignements, il faut le dire, aussi détaillés et aussi précis que déplorables. Les faits, d'ailleurs, étaient avoués, et l'on avait saisi, tant à Bourbonne qu'à Langres, les plaques mobiles, les ciseaux et autres instrumens à l'aide desquels les trois industriels hantaisaient les cartes dont ils faisaient usage.

Le principal accusé, ex-capitaine de l'armée, chevalier de la Légion-d'Honneur, avait témoigné, depuis le moment de son arrestation, un repentir qui, à l'audience, s'est manifesté par d'abondantes larmes et par d'énergiques protestations de ne plus se laisser entraîner dans la déplorable voie où se perd pour lui tout l'honneur de sa vie passée et de ses services, dont son défenseur a présenté le relevé officiel.

Malheureusement l'affaire de Langres n'était pas la première où ce prévenu se fût trouvé compromis. Les notes de police en mentionnaient plusieurs autres, et le Tribunal, malgré l'émotion qu'on lui avait causée par leur récit et le repentir d'un vieux militaire, n'a pu pousser l'indulgence plus loin qu'en abaissant à treize mois la durée de l'emprisonnement qu'il aura à subir.

Pour les deux autres prévenus, ils ont été l'un et l'autre condamnés à deux années d'emprisonnement.

En vertu d'une décision ministérielle qui date de 1833, les militaires qui sont dans les six derniers mois de leur service peuvent remplacer au corps soit un jeune soldat, soit un militaire sous les drapeaux. En vertu de cette disposition, le remplaçant reste au régiment jusqu'au 31 décembre, et le remplacé obtient un congé provisoire, motivé sur le projet de remplacement justifié par un acte contenant les conventions arrêtées entre les parties. Au mois de juillet dernier, Jean Mallet, dragon au 19^e régiment, jeune soldat de la classe de 1846, s'entendit avec le trompette Muller, libérable en 1849, qui devait le remplacer au corps. Muller reçut une légère gratification, et les deux militaires se rendirent chez un notaire de Provins, qui dressa un acte des conventions par lesquelles le trompette Muller s'engageait à remplacer son camarade moyennant la somme de 1,200 francs, payable le 31 décembre 1849. Sur le vu de cet acte, Mallet fut autorisé à quitter le corps, et Muller continua son service. Mais lorsque l'échéance arriva, le trompette refusa de signer l'engagement administratif qui devait le lier définitivement. Il réclama son congé de libération et partit pour rentrer dans ses foyers. L'autorité militaire somma, dès-lors, Mallet de revenir au régiment. Mallet n'obéissant pas à cet ordre dans les délais légaux, fut signalé comme déserteur.

Les choses en étaient là, lorsque Mallet, qui faisait le maquignon dans le département de l'Allier, requit le maire de Brou-Vernet de l'inscrire sur les listes électorales. On tint note, à la mairie, de sa réquisition, et M. le maire s'informa auprès du colonel du 10^e dragons de la situation militaire de Mallet, qui se disait légalement remplacé. La réponse ne se fit pas attendre, et peu de jours après la gendarmerie de Saint-Pourçain arrêtait le maquignon.

Mallet, informé que la gendarmerie le cherchait dans Brou-Vernet, se blottit dans une énorme botte de paille et se glissa dans la crèche de son écurie, à quelque distance des chevaux. Les gendarmes parcoururent toutes les pièces du logis, fouillant dans toutes les cachettes de la maison, et ne trouvant pas le déserteur, ils allaient se retirer pour dresser procès-verbal de leurs minutieuses perquisitions.

Cependant l'œil exercé d'un vieux gendarme se porta machinalement sur cette monstrueuse botte de paille placée à une distance respectueuse des chevaux; le vieux soldat, se doutant de quelque stratagème, sonda discrètement avec la pointe de son sabre les profondeurs de la crèche; il vit alors la paille s'agiter et s'ouvrir. Une tête parut d'abord; puis, le corps se dégageant en son entier, un homme, armé de deux pistolets, se dressa devant l'agent de la force publique et le menaça de mort, s'il ne lui livrait passage. A l'appel du gendarme Massaret, ses

compagnons accoururent, et Mallet fut arrêté avant qu'il eût fait usage de ses armes.

Aujourd'hui ce militaire comparait devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun. Il porte le bras droit en écharpe; sa manche est fendue du poignet à l'épaule.

M. le président, au prévenu : Vous êtes blessé?

Le prévenu : La voiture cellulaire qui m'apportait à Paris a versé dans un ravin; j'ai eu l'épaule brisée. Le chirurgien me proposait pour la réforme; mais on a dit qu'il fallait avant subir mon jugement.

M. le président : Puisque vous ne payiez pas le remplaçant, il fallait reprendre votre service; c'était votre devoir.

Le prévenu : Je croyais que mon père avait envoyé les fonds à Provins.

M. D'Hennezel, commissaire du Gouvernement : Le maire de votre commune écrit que votre père est un brave militaire qui a terminé sa carrière militaire à Waterloo, et que, par votre conduite; vous le plongez dans la désolation. Il s'estime heureux de vous savoir sous les drapeaux, soumis aux rigueurs de la discipline de l'armée.

Le prévenu : Muller devait rester au régiment...

M. le commissaire du Gouvernement : C'est une manœuvre pour obtenir un congé de semestre qui vous aurait été refusé.

Le Conseil, conformément aux conclusions du ministère public, condamne Mallet à la peine de trois ans de travaux publics.

Le corps diplomatique est au grand complet à Paris en ce moment. Lord Normanby est arrivé hier; on dit que son arrivée a été devancée de quelques jours, dans le but de s'entretenir avec le gouvernement français, relativement à des mesures à prendre contre les réfugiés politiques. Les scènes déplorables dont la ville de Londres a été le théâtre, à l'occasion du général Haynau, ont ouvert les yeux à lord Palmerton. Le Foreign-Office commence à s'inquiéter sérieusement de ses tendances à trop nous imiter par l'hospitalité imprudente que nous avons toujours trop facilement accordée aux révolutionnaires de tous les pays.

L'ambassadeur britannique est chargé par son gouvernement d'entamer, au sujet des réfugiés français à Londres, des négociations avec le ministre des affaires étrangères. (Moniteur du Soir.)

Hier, un peu avant midi, un rassemblement assez considérable s'est formé rue Mazarine, devant la maison n° 42, tendue de noir, sous la porte cochère de laquelle on remarquait deux tréteaux destinés à recevoir un cercueil. Au milieu du rassemblement, et dans la cour de la maison, on voyait beaucoup de personnes en grand deuil, convoquées pour assister à l'enterrement d'une parente ou amie, qui devait avoir lieu à midi précis. Toutes ces personnes, comme celles qui les entouraient, se livraient à des conversations plus ou moins animées, s'interrogeaient, et semblaient en proie à une vive anxiété. Voici quelle en était la cause :

Mme C..., âgée de 68 à 70 ans, rentière, demeurait avec sa sœur aînée, plus qu'octogénaire, dans la maison n° 13 de la rue citée; il y a quelques jours, une maladie de foie qui la minait depuis plus d'un an s'étant fortement aggravée, on avait transporté cette dame chez d'autres parents, au n° 42 de la même rue, où, malgré les soins les plus pressés et les plus assidus, elle succomba avant-hier matin. Dans l'après-midi du même jour, le médecin de l'arrondissement a procédé à la constatation du décès, et l'inhumation a été fixée ensuite au lendemain, heure de midi.

Hier, entre dix et onze heures du matin, plus de vingt-quatre heures après le décès présumé, deux femmes chargées de l'ensevelissement du corps se sont présentées pour procéder à cette opération; mais elles n'eurent pas plutôt enlevé les draps et couvertures qui le recouvraient qu'elles eurent remarqué un faible mouvement; elles palpèrent alors le corps avec attention, s'aperçurent qu'il avait conservé un reste de chaleur, et elles firent connaître ce fait aux parents, qui firent suspendre l'ensevelissement et s'empressèrent d'appeler un médecin pour le constater et donner les secours nécessaires. Le docteur reconnut en effet qu'il y avait un reste de chaleur, mais après avoir examiné attentivement le corps, il déclara que la vie l'avait abandonné, et que le reste de cette chaleur avait été conservé par les matelas, lits de plumes et couvertures dont le corps était entouré. Le commissaire de police de la section de la Monnaie, informé de ces divers faits, s'est aussi transporté sur les lieux, et avant d'autoriser la levée du corps, il l'a fait examiner par un second médecin, qui a également déclaré et constaté que la mort était certaine. Après ces divers examens et constatations qui ont duré plusieurs heures, l'inhumation a été autorisée, et l'enterrement a pu avoir lieu à trois heures de l'après-midi, en présence d'un grand concours de personnes que cet incident avait singulièrement impressionnées.

Ce matin, vers cinq heures, un brigadier de sergens de ville passant sur le quai de la Mégisserie, a trouvé, étendu sur le pavé, ayant le crâne et les membres horriblement fracturés, le corps d'une jeune femme de 25 à 26 ans, qui paraissait n'avoir cessé de vivre que depuis une heure environ. Le commissaire de police de la section du Louvre, sur l'avis qu'il lui en a fait donner, s'est transporté immédiatement sur les lieux, a appris que la victime, nommée Cécile D..., née à Guillaers (Morbihan), gautière, demeurant rue de l'Arche-Marion, 1, s'était volontairement donné la mort, en se précipitant de la fenêtre de son logement, au sixième étage, sur le pavé, vers quatre heures du matin. On attribue cet acte de désespoir à un dérangement d'esprit causé par l'abandon dans lequel l'avait laissée une personne avec laquelle elle avait été en relation.

Des détournemens très considérables d'articles de fausse bijouterie avaient eu lieu depuis quelque temps dans la fabrique de M. T..., rue Neuve-Saint-Martin. Les soupçons de ce fabricant s'étant enfin fixés, après une longue hésitation, les démarches de l'individu soupçonné furent l'objet d'une surveillance qui bientôt permit d'acquiescer la preuve qu'il était réellement l'auteur des vols commis au préjudice de M. T...; vols dont il avait trouvé le moyen d'écouler les produits sans éveiller les soupçons, en faisant prendre une certaine extension à un petit commerce de bijouterie fautive que faisait son père.

Des mandats de perquisition ayant été délivrés contre le père et le fils, qui occupaient des domiciles différens, on a saisi chez le premier une grande quantité de bijoux faux, provenant de la fabrique de M. T..., plus une petite somme de 115 francs en numéraire, et chez le fils, outre une quantité presque équivalente des mêmes marchandises, un livret de la caisse d'épargne, constatant des dépôts jusqu'à concurrence de la somme de 130 francs, qu'il avoue résulter de vente de bijoux volés par lui.

Le père et le fils ont été mis à la disposition du parquet.

Nous nous abstenons d'ordinaire de faire mention des tentatives d'escroquerie à l'aide de menaces (dites au chantage), dont les exemples se renouvellent malheureusement trop fréquemment. En voici un cependant telle-

ment audacieuse qu'elle nous semble devoir être citée, ne fût-ce que pour déterminer ceux qui à l'avenir pourraient se trouver dans une position analogue à celle de la personne honorable vis-à-vis de laquelle elle était tentée, à suivre la ligne de conduite simple et ferme qu'elle a tenue.

Un docteur-médecin, dont le nom compte parmi les plus distingués dans la science, reçut, il y a quelques jours, une lettre dans laquelle on lui intimait l'injonction d'adresser poste restante, sous enveloppe recommandée et fermée de cinq cachets, trois cents francs en billets de la banque de France, plus mille francs en une acceptation de lettre de change de sa main, à courtie échéance. Dans la lettre de menaces qui formulait cette injonction, on lui disait que s'il refusait de s'y soumettre, on répandraient partout, verbalement et par écrit, qu'il s'était souillé des crimes les plus atroces pour parvenir à la réputation et à la fortune; et que notamment, pour recueillir l'héritage entier de sa propre famille qui, dans le cours naturel des choses, se serait fait trop longtemps attendre, il avait empoisonné son père, sa mère et son frère. « Ne manquez pas d'adresser aussitôt la réception de cette lettre, lui disait-on en terminant, votre réponse, poste restante, aux initiales T. A. M. C. Si vous tardez d'un jour seulement, il serait trop tard; et alors malheur à vous! »

Le docteur, à la réception de cette missive, loin de se montrer effrayé, alla tout simplement trouver le commissaire de police du quartier Montmartre, M. Quoisonat, entre les mains duquel il la déposa, en laissant à sa sagesse et à sa prudence le soin d'en faire tel usage qu'il jugerait convenable. Le commissaire, attendu l'urgence, déclara aussitôt un mandat et établit en surveillance deux agents au bureau de la rue Jean-Jacques Rousseau, où se délivrent sur réclamation les lettres adressées poste restante.

Hier personne ne se présenta pour retirer des mains de l'employé qui en était dépositaire la lettre, consistant en une simple enveloppe renfermant du papier blanc, que l'on avait prié le docteur d'adresser sous les initiales indiquées; mais ce matin, dès l'ouverture des bureaux, un personnage d'un extérieur des plus respectables vint demander au commis s'il n'avait pas une lettre recommandée comme contenant des valeurs, portant pour suscription les initiales T. A. M. F. C. Sur cette indication, la lettre lui fut remise, et il sortit du bureau, empressé sans doute de se voir dehors pour la déchacquer, lorsque les deux agents, exhibant le mandat dont ils étaient porteurs, l'invitèrent à les suivre à la préfecture de police.

Cet individu, contre lequel il existe déjà aux sommers judiciaires un dossier des plus graves, se trouvait porteur, au moment de son arrestation, de la minute même du brouillon, de la lettre adressée au docteur. Il était nanti également de papiers de nature à ne laisser aucun doute sur son identité. Il a été, en conséquence, écroué à la disposition de la justice. Cet inculpé est un homme âgé de soixante et un ans. Il logeait dans un des plus brillans hôtels garnis du quartier Richelieu.

Un individu, âgé de vingt-neuf ans, originaire de Prusse, a été arrêté ce matin, vers 7 heures 1/2, sur le Pont-au-Change, au moment où il venait de prendre à un pauvre aveugle, nommé Moniot, qui stationne sur ce point, son violon, son seul gagne-pain, et d'en briser le chevalet et les cordes. Cet individu, en se voyant arrêté, a proféré des cris et tenu des propos des plus grossiers contre le président de la République; puis, tournant sa colère d'un autre côté, il a injurié et outragé les agents jusqu'au moment où ils l'ont enfermé au dépôt.

Un déplorable accident est arrivé aujourd'hui rue de la Vannerie.

Un enfant de six ans, nommé Francolin, voyant passer un fiacre, se mit à courir après, et parvint à se hisser sur le train de derrière, lorsque, sa blouse se trouvant prise par une des roues, Francolin perdit l'équilibre, tombe sur le pavé, et avant que le cocher, prévenu par les cris des passans, ait pu arrêter sa voiture, le malheureux enfant avait eu la jambe droite cassée en plusieurs endroits. Il a été transféré à l'Hôtel-Dieu.

Par ordonnance de M. le premier président de la Cour d'appel de Paris, en date du 3 septembre, M. Binet a été nommé syndic-président de la Chambre des huissiers du département de la Seine pour l'année judiciaire 1850-1851.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon), 12 septembre. — Un accident, qui pouvait avoir les plus terribles conséquences, est arrivé hier soir de trois à quatre heures sur le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, entre Givors et Grigny, non loin de cette dernière localité.

Un convoi de voyageurs se dirigeait sur Lyon, à peu de distance de Grigny la locomotive dérailla, le tender et un wagon de marchandises se sont précipités sur elle, poussés eux-mêmes par les wagons de voyageurs qui suivent. Le choc a été terrible; un instant on a pu craindre un malheur pareil à celui dont la plaine de Pierre-Bénite fut le théâtre il y a quelques années, car aux cris d'effroi poussés par les voyageurs se joignait le feu de la locomotive à demi-brisée, et qui déjà s'était communiqué au tender.

Fort heureusement, les voyageurs qui n'avaient éprouvé que d'assez violentes contusions ont bientôt pu se reconnaître et s'élever hors des wagons pour éteindre le commencement d'incendie qui s'était manifesté. Seul de tous les voyageurs, le mécanicien a été assez grièvement blessé; cependant ses jours ne sont pas en danger, à ce que nous a rapporté, avec les détails qui précèdent, un témoin oculaire du fait.

Par suite de cet accident, on a dû aller quérir une locomotive et des wagons à la Mulatière, et le convoi, au lieu d'arriver à l'heure ordinaire à Lyon, n'y a été rendu qu'à huit heures du soir.

Indre (Châteauroux), 12 septembre. — Hier, la première audience des vacations du Tribunal a été marquée par un grave incident.

On peut se rappeler qu'au mois d'août 1849 M. Lecherbonnier a été condamné par la Cour d'assises de l'Indre à huit mois d'emprisonnement et à deux ans de privation des droits civiques, comme ayant été un des agents les plus actifs de la Solidarité Républicaine dans le département.

Peu de temps après sa sortie de prison, M. Lecherbonnier demanda à être inscrit sur le tableau des avocats, et le fut en effet, après délibération du Conseil de l'Ordre, malgré la condamnation qui lui retirait l'exercice de ses droits civiques.

Hier, au moment où M. Lecherbonnier se mettait en devoir d'assister un client devant la police correctionnelle, M. Prôhade-Martin, procureur de la République, s'est levé et s'est formellement opposé à ce qu'il fût entendu comme avocat.

Après délibération, le Tribunal a rendu un jugement longuement motivé, dont nous reproduisons le texte, et par lequel il a refusé à M. Lecherbonnier le droit de porter la parole comme avocat, tant que durerait l'incapacité dont il avait été frappé par la privation des droits civiques.

— LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — François Mercier, veuve Loret, âgée de quarante ans, sans profession, demeurant à Donges, est accusée de détournement de mineure et de violences envers une personne.

La veuve Loret n'a point de moyens de subsistance; elle n'exerce habituellement ni métier, ni profession, et elle est sans domicile fixe; d'un autre côté, elle mendie habituellement, et pour obtenir des aumônes plus abondantes, elle n'a pas craint d'enlever un enfant à sa mère.

Le 2 avril 1850, elle se présenta au domicile de Louise Renaud, veuve en premières noces de Jean Ribassin, aujourd'hui veuve Ravenaud, demeurant à Nort. Elle s'adressa à Françoise-Marie Ribassin, sa fille, âgée de six ans, dont elle est la marraine, et, profitant de l'absence de la mère, elle parvint, à l'aide de promesses, à se faire suivre pas cette enfant. Le jour même, il paraît qu'elle la força de faire un trajet de deux myriamètres à pied. Françoise Ribassin pleurait, se plaignait de la fatigue et voulait retourner chez sa mère; mais la veuve Loret n'écoutait ni ses pleurs ni ses réclamations, et disait aux personnes qui entendaient ses plaintes que sa fille, ayant été élevée par une nourrice, prenait sa nourrice pour sa mère. Elle la conduisit ainsi dans la commune de Couëron. Là elle la mit à l'école chez des religieuses; mais en même temps elle l'envoyait mendier, et quand l'enfant ne rapportait pas d'aumônes assez abondantes, la veuve Loret la maltraitait.

Traduite devant la Cour d'assises, la veuve Loret avoue qu'elle a détourné Françoise Ribassin du domicile de sa mère; mais elle prétend qu'elle ne l'a point maltraitée, et que quelquefois seulement il lui est arrivé de la corriger dans son intérêt.

Déclarée coupable, l'accusée est condamnée à cinq années de travaux forcés.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 10 septembre. — Le sergent-major Parkinson, tenant le bureau de recrutement pour la compagnie des Indes-Orientales, a reçu la visite d'un homme en habit bourgeois, qui lui a dit : « Je me nomme Charles Newson, et je suis déserteur de la compagnie d'artillerie casernée à Warley. J'en suis parti il y a environ six mois. J'étais de toute cette compagnie le seul à qui l'épée de Gédéon eût été donnée; il m'était impossible de rester avec des hommes pervers, qui s'étaient mis tous contre moi parce que j'étais l'élu du Seigneur; j'ai secoué la poussière de mes pieds, et j'ai abandonné ces mécréans à leur malheureux sort; je suis un homme de paix, et non un homme de guerre. »

Charles Newson a été arrêté et interrogé le lendemain par M. Bingham, magistrat au bureau de police de Marlborough-Street. Ses réponses ont prouvé que sa tête était dérangée par des idées mystiques et religieuses portées à l'excès.

Le magistrat a ordonné qu'après avoir passé quelque temps dans une maison de correction, le déserteur serait reconduit à la caserne de Warley.

BAVIÈRE (Augsbourg), 10 septembre. — La Cour d'assises, séant dans notre ville, a jugé, vendredi dernier, une affaire qui présente un haut intérêt sous le rapport psychologique.

Le 23 juillet 1849, un jeune père, nommé Conrad Specht, âgé de dix-sept ans, du village de Hegeleinsheim, dans le cercle du Danub supérieur, fut arrêté sous la prévention d'avoir commis un affreux attentat sur une petite fille de sept ans, et de l'avoir ensuite assassinée en lui tirant un coup de fusil dans la tête.

Specht, au moment même de son arrestation, avoua franchement qu'il avait commis les deux crimes, disant qu'il y avait été poussé par le diable; que c'était le diable qui avait chargé son fusil, qui lui avait mis cette arme dans la main, l'avait dirigée vers la tête de la victime, et que lui (Specht) n'avait fait autre chose que de lâcher la détente; excuse fort ridicule sans doute, mais qui n'étonnera pas ceux qui connaissent les bizarres superstitions qui régnaient encore parmi les gens de la campagne, en Bavière.

Le lendemain, lorsqu'on se rendit auprès de Specht pour le conduire devant un juge d'instruction, un profond changement s'était opéré en lui sous tous les rapports. Ce jeune homme, qui s'était toujours distingué par sa vivacité et par sa rare intelligence, semblait avoir perdu toutes ses facultés physiques et intellectuelles. Il pouvait à peine se tenir debout, et lorsqu'à grands efforts il parvenait à se dresser sur ses jambes, il chancelait et les genoux tremblaient sous lui; il ne pouvait faire un seul pas sans trébucher; sa tête était continuellement penchée, soit en avant, soit en arrière, ou retombait tantôt sur une épaule, tantôt sur l'autre; il ne proférait que des paroles isolées, incohérentes, et toujours en bégayant; il disait qu'il avait l'oreille très dure, et il était impossible d'obtenir de lui aucune réponse précise; enfin il avait perdu toute mémoire, et il ne reconnaissait plus personne, pas même sa mère, chez qui il avait toujours demeuré.

La justice choisit, pour examiner l'état mental de Specht, deux médecins spéciaux pour le cas dont il s'agissait, MM. Windler et Zinck, dont le premier jouit d'une grande réputation comme médecin d'aliénés, et l'autre a été attaché pendant plusieurs années à un hospice de crétins dans le canton du Valais, en Suisse.

MM. Windler et Zinck, après avoir examiné et observé minutieusement l'état de Specht, émettent unanimement l'avis que l'état moral et physique de cet individu était simulé, et cette opinion ils la basaient sur ce que l'imbecillité, au degré où Specht en semblait affecté, était toujours innée; qu'il n'y avait pas d'exemple qu'une personne intelligente et dotée d'une santé robuste, comme Specht l'était avant son arrestation, fût devenue subitement imbecille et stupide; que, du reste, l'imbecillité chez les personnes qui ne l'ont pas apportée en naissant est très facile d'abord, et ne s'accroît que graduellement et avec lenteur.

Par suite de cet avis, on fit observer Specht secrètement et continuellement, et comme aucun changement ne fut remarqué en lui, on résolut de lui faire éprouver des sensations violentes, pour rechercher si la suspension de ses facultés était réelle ou non. A cet effet, des armes à feu furent déchargées au milieu de la nuit tout près du côté extérieur du mur contre lequel était placé le lit où il couchait. Specht poussa des cris inarticulés, mais ne bougea dans son lit. On lui donna à l'improviste de fortes douches par des trous pratiqués dans le plafond de sa cellule; on le logea dans une baraque, dont pendant la nuit on incendia la partie supérieure; on le mit encore à d'autres épreuves, mais rien n'altéra l'impassibilité de cet individu.

Les docteurs Windler et Zinck et plusieurs autres médecins, qui avaient aussi examiné Specht, persistant dans leur avis que ce jeune homme feignait l'imbecillité, Specht fut traduit devant la Cour d'assises d'Augsbourg, où il comparait vendredi dernier.

On fut obligé de le porter à l'audience. Il promena d'abord des regards stupéfaits sur toutes les parties de la salle, puis il retomba dans son état ordinaire, posa ses

bras sur la balustrade devant le banc des accusés, appuya sa tête sur ses mains et s'endormit. On eut beau le secouer, rien ne put le réveiller, et il fut impossible de l'interroger.

Les crimes qui lui étaient reprochés étant déjà avoués par lui-même et ayant été constatés à l'audience par les dépositions de nombreux témoins, le ministère public a soutenu avec force l'accusation.

La défense a dit que vu l'état de l'accusé il y avait une grande probabilité qu'en commettant les deux crimes dont on lui demandait compte il n'avait pas la conscience de ce qu'il faisait, et que par conséquent il ne pouvait pas en être responsable.

Le ministère public a fait observer aux jurés que dans leurs délibérations ils ne devaient nullement tenir compte de l'état présent de l'accusé, mais chercher à démêler si au moment de la perpétration du double crime il avait agi avec discernement.

Le jury, après une demi-heure de délibération, a apporté un verdict qui déclarait Specht coupable, mais avec faible imputabilité, c'est-à-dire qu'il y avait des circonstances fortement atténuantes.

La Cour a condamné Specht à trois ans de détention dans une maison de force.

Specht a été reporté à la prison dans le même état de léthargie où il s'est trouvé pendant l'audience, mais à peine fut-il rentré dans sa cellule qu'il s'est mis à sauter de joie d'avoir échappé à la peine capitale. Il a dit que, depuis son arrestation, il n'avait pas cessé un seul moment d'être bien portant et de jouir de toutes ses facultés physiques et intellectuelles, et qu'il avait joué la comédie d'après le conseil qui lui en avait été donné par un de ses codétenus, le jour même où il fut écroué dans la prison.

Specht a fait preuve, pendant le long espace de quatorze mois consécutifs, d'une force de volonté et d'une persévérance des plus extraordinaires, et d'autant plus étonnante qu'il n'est âgé que de dix-huit ans.

S'il avait continué à feindre le même état de léthargie qu'il avait continué à feindre pendant quelques semaines seulement, peut-être serait-il parvenu à tromper la religion du gouvernement de manière à obtenir sa grâce pleine et entière.

Cette affaire a causé ici un étonnement général et a produit une vive et profonde sensation.

Les prix pour St-Germain et Versailles (rive droite) ne sont pas augmentés le dimanche.

Aujourd'hui, fête et grandes eaux à St-Cloud. Trajets directs, rue St-Lazare, 124.

M. le préfet de police vient d'adresser la lettre suivante à tous les maires du département de la Seine :

Monsieur le maire, Le Gouvernement a autorisé une loterie de sept millions de francs, dont le produit doit être employé au transport gratuit en Californie de cinq mille émigrants.

Je n'ai pas besoin de vous faire ressortir tout ce que cette opération pourra avoir d'utile et de réellement philanthropique, en faisant participer un nombre notable de nos concitoyens, dépourvus de ressources, aux avantages que l'avenir de la Californie paraît offrir, et en leur donnant pour le premier établissement toutes les garanties possibles.

Il n'est peut-être pas non plus indifférent aux intérêts nationaux qu'une nombreuse colonie française apparaisse dans ces contrées qui, appelées à une grande prospérité, semblent destinées à jouer un rôle important.

Ces considérations que vous apprécierez, Monsieur le Maire, ont engagé le Gouvernement à sortir de la réserve avec laquelle il accueille toujours les demandes de loterie, et à devoir porter toutes les administrations à favoriser l'œuvre qu'il s'agit d'accomplir.

Il me paraît que des dépôts de billets de la loterie dont il est question pourraient être très convenablement placés dans les maires de Paris et de la banlieue. Je vous engage donc à recevoir ceux qui pourra vous adresser le conseil de surveillance de la loterie des Lingots d'or, et à en faciliter le placement, en vous entendant, pour tout ce qui touchera à la comptabilité, avec le conseil.

Recevez, Monsieur le maire, etc.

Bourse de Paris du 14 Septembre 1850. AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 juin... 58 40

FONDS ÉTRANGERS. 5 0/0 j. 22 mars... 93 75

4 1/2 0/0 j. 22 mars... 81 50

4 0/0 j. 22 mars... 4 1/2

Table of exchange rates for various banks and locations including Banque (1835), Emp. Piémont, Obl. 1850, etc.

Table of exchange rates for various locations including A TERME, Préc. clôt., Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table of railway fares for various routes including St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

GYNASE-DRAMATIQUE. — Aujourd'hui dimanche, représentation extraordinaire : Faust et Marguerite, par M. Bressant et M^{lle} Rose Chéri.

Le Vaudeville donne aujourd'hui dimanche un spectacle des plus variés et des plus divertissants.

Centralisation de tous les systèmes d'appareils à eau de Seltz et poudres y préparées.

Maladies des Femmes. Traitement par M^{lle} Lachapelle, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement.

Sirop de Dentition du Dr Delabarre, pour frictionner les gencives des enfants.

Convoications d'actionnaires. SOUS-COMPTOIR NATIONAL DE MERCERIE ET BONNETERIE.

Le conseil d'administration prévient les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu le jeudi 3 octobre prochain.

PATE de THRIDAGE au LICHEN. Ce pectoral, qui réunit les deux agents les plus efficaces que la médecine ait employés jusqu'ici.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial l'Etat des créances.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris.

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BARTHOMIEU, ent. de 61 ans, rue de Miroisnil, 70.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 13 sept. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris.

VERIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur BENOIST (Louis), md de vaches et nourrisseur, à La Villette.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, le détail de leurs titres de créances.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Jugement du 2 septembre 1850, lequel homologue de concordat passé le 3 août 1850.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le six septembre mil huit cent cinquante.

M. Ravel et M^{lle} Aline Duval dans deux pièces, M. Grassot dans trois, MM. Hyacinthe, Lhéritier et M^{lle} Pauline dans la première, M^{lle} L. Durand dans la seconde, M. Grassot, dans la troisième (la Fille bien gardée), tout concourant à surer la foule aujourd'hui dimanche au théâtre Montansier.

SALLE DE LA FRATERNITE. — Aujourd'hui dimanche, premier grand concert populaire. A 8 heures du soir en entendra MM. Darcier, Lebrun, Ed. Clément, M^{lle} Moisson, de l'Opéra, Allard Blin, Ponsin, Le beau Nicolas, par Darcier, de la Crédo républicain, par Lebrun; scènes comiques par Ed. Clément. Prix d'entrée : 50 centimes.

CHATEAU-ROUGE. — De nouvelles dispositions ont été prises, les magnifiques tentes arabes, fermées de tous côtés, forment un immense salon. Aujourd'hui dimanche, grande fête, feu d'artifice, etc. — Prix d'entrée : 2 francs.

SPECTACLES DU 15 SEPTEMBRE. THEATRE DE LA REPUBLIQUE. — Le Mariage de Figaro. Opéra-Comique. — Jeannot et Colin, la Dame blanche.

TABLE DES MATIERES. DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Par M. VINCENT, avocat. PRIX : 6 FRANCS.

ou chroniques réputées incurables. Les méthodes de traitements employées par M^{lle} Lachapelle ont le résultat d'études spéciales et d'une pratique nombreuse qui les rendent aussi simples qu'infaillibles.

BISCUITS DU DOCTEUR OLLIVIER. Approuvés par l'Académie de Médecine. Seul remède qui guérisse sans récidive.

MÉDAILLE D'ARGENT 1849. Bas élastiques sans coutures de VARICES. FLAMET jeune, inv. et fondateur de cette industrie en 1836.

NOUVELLE INJECTION SAMPSO. 4 fr. Infaillible. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS. Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18.

SELTZOGENE-D. FEVRE. Le plus grand des appareils à eau de Seltz, pour faire au gaz par 3 bouteilles d'eau de Seltz.

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 8.

CONCORDATS. Des sieurs CHAMPEAUX et MENESIER, anc. gérants des théâtres du département de Seine-et-Oise.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 13 sept. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, le détail de leurs titres de créances.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Jugement du 2 septembre 1850, lequel homologue de concordat passé le 3 août 1850.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le six septembre mil huit cent cinquante.

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 8.

CONCORDATS. Des sieurs CHAMPEAUX et MENESIER, anc. gérants des théâtres du département de Seine-et-Oise.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 13 sept. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PIÈCES DE TERRE, PRÈS ET BOIS. Étude de M^e MAHIEU, avoué à Mantes.

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M^e DURVILLE, notaire à Epone.

SOCIÉTÉ DES COCHES. AVIS. MM. les actionnaires de l'Entreprise générale des cochons de la haute Seine.

LES COURS DE L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE AU BACCALAURÉAT. Institut complémentaire des études classiques.

400,000 FR. POUR 1 FR. Loterie des Lingots d'or autorisée.

Horlogerie garantie un an. Pendules à colonnes et à sonnerie, 40 fr.

SIROP DE DENTITION du Dr Delabarre, pour frictionner les gencives des enfants.

CONVOCATIONS D'ACTIONNAIRES. SOUS-COMPTOIR NATIONAL DE MERCERIE ET BONNETERIE.

PATE de THRIDAGE au LICHEN. Ce pectoral, qui réunit les deux agents les plus efficaces que la médecine ait employés jusqu'ici.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial l'Etat des créances.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris.

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BARTHOMIEU, ent. de 61 ans, rue de Miroisnil, 70.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 13 sept. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, le détail de leurs titres de créances.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Jugement du 2 septembre 1850, lequel homologue de concordat passé le 3 août 1850.

rale extraordinaire le samedi 3 octobre prochain, à midi précis, au siège de la société, rue Bretonvilliers, 1 (île Saint-Louis).

400,000 FR. POUR 1 FR. Loterie des Lingots d'or autorisée.

Horlogerie garantie un an. Pendules à colonnes et à sonnerie, 40 fr.

SIROP DE DENTITION du Dr Delabarre, pour frictionner les gencives des enfants.

CONVOCATIONS D'ACTIONNAIRES. SOUS-COMPTOIR NATIONAL DE MERCERIE ET BONNETERIE.

PATE de THRIDAGE au LICHEN. Ce pectoral, qui réunit les deux agents les plus efficaces que la médecine ait employés jusqu'ici.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial l'Etat des créances.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris.

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BARTHOMIEU, ent. de 61 ans, rue de Miroisnil, 70.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 13 sept. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, le détail de leurs titres de créances.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Jugement du 2 septembre 1850, lequel homologue de concordat passé le 3 août 1850.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le six septembre mil huit cent cinquante.

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 8.

CONCORDATS. Des sieurs CHAMPEAUX et MENESIER, anc. gérants des théâtres du département de Seine-et-Oise.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 13 sept. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture.



MÉDAILLE A L'EXPOSITION. SICCATIF BRILLANT. Séchant en deux heures, pour la mise en couleur sans froilage.

PLUS PAPIER D'EMPEUR. Pour brûlures, coupures, déchirures, etc. La douleur cesse à l'instant.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. ÉTUDES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Étude de M^e SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.

Étude de M^e BIXON, huissier, rue de Grenelle-Saint-Hippolyte, 29.

Étude de M^e Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.

Étude de M^e METIVIER, huissier, rue Boucher, 16.

Étude de M^e METIVIER, huissier, rue Boucher, 16.

Étude de M^e METIVIER, huissier, rue Boucher, 16.

Étude de M^e METIVIER, huissier, rue Boucher, 16.

sa spécialité. M. DELAVIGNE reprend personnellement les cours à l'usage des élèves externes, fondés par lui en 1826.

HORLOGERIE GARANTIE UN AN. Pendules à colonnes et à sonnerie, 40 fr.

SIROP DE DENTITION du Dr Delabarre, pour frictionner les gencives des enfants.

CONVOCATIONS D'ACTIONNAIRES. SOUS-COMPTOIR NATIONAL DE MERCERIE ET BONNETERIE.

PATE de THRIDAGE au LICHEN. Ce pectoral, qui réunit les deux agents les plus efficaces que la médecine ait employés jusqu'ici.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial l'Etat des créances.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris.

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BARTHOMIEU, ent. de 61 ans, rue de Miroisnil, 70.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 13 sept. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, le détail de leurs titres de créances.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Jugement du 2 septembre 1850, lequel homologue de concordat passé le 3 août 1850.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le six septembre mil huit cent cinquante.

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 8.

CONCORDATS. Des sieurs CHAMPEAUX et MENESIER, anc. gérants des théâtres du département de Seine-et-Oise.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 13 sept. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris.

D. FEVRE, Rue St-Honoré, 398 (400 moins 2), au 1^{er} étage.

GOUTTE, RHUMATISMES. Guérison garantie. — Baume hollandais du Dr TENDYK.

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M^{lle} Lachapelle, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement.

SIROP DE DENTITION du Dr Delabarre, pour frictionner les gencives des enfants.

CONVOCATIONS D'ACTIONNAIRES. SOUS-COMPTOIR NATIONAL DE MERCERIE ET BONNETERIE.

PATE de THRIDAGE au LICHEN. Ce pectoral, qui réunit les deux agents les plus efficaces que la médecine ait employés jusqu'ici.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial l'Etat des créances.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris.

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BARTHOMIEU, ent. de 61 ans, rue de Miroisnil, 70.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 13 sept. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, le détail de leurs titres de créances.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Jugement du 2 septembre 1850, lequel homologue de concordat passé le 3 août 1850.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le six septembre mil huit cent cinquante.

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 8.

CONCORDATS. Des sieurs CHAMPEAUX et MENESIER, anc. gérants des théâtres du département de Seine-et-Oise.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 13 sept. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture.

ou chroniques réputées incurables. Les méthodes de traitements employées par M^{lle} Lachapelle ont le résultat d'études spéciales et d'une pratique nombreuse qui les rendent aussi simples qu'infaillibles.

BISCUITS DU DOCTEUR OLLIVIER. Approuvés par l'Académie de Médecine. Seul remède qui guérisse sans récidive.

MÉDAILLE D'ARGENT 1849. Bas élastiques sans coutures de VARICES. FLAMET jeune, inv. et fondateur de cette industrie en 1836.

NOUVELLE INJECTION SAMPSO. 4 fr. Infaillible. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS. Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18.

SELTZOGENE-D. FEVRE. Le plus grand des appareils à eau de Seltz, pour faire au gaz par 3 bouteilles d'eau de Seltz.

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 8.

CONCORDATS. Des sieurs CHAMPEAUX et MENESIER, anc. gérants des théâtres du département de Seine-et-Oise.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 13 sept. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, le détail de leurs titres de créances.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Jugement du 2 septembre 1850, lequel homologue de concordat passé le 3 août 1850.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le six septembre mil huit cent cinquante.

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs, place de la Bourse, 8.

CONCORDATS. Des sieurs CHAMPEAUX et MENESIER, anc. gérants des théâtres du département de Seine-et-Oise.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 13 sept. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris.